

409

Declaracion du roy

Qui ordonne la fabrication de
Deniers d'Orans appellez
Liards de France qui auront
Cours pour 3^{deniers} & 2^{deniers} dans les monnoyes
du Dauphiné & autres du Roy^{me}

Du 18. 7^{bre}. 1467.

Loüé par la grace de Dieu
Roy de France, le Dauphin de
Viennois. à tous ceux qui ces
presentes lettres verront, Salut
Comme nous ayons esté informé
qu'en aucun pays le Cours de
nostres deniers, & spécialement
en nostre pairie du Dauphiné,
ait si grande faulx de
monies monnoyes mesme
de Lyardier dont de l'outte,

1812
anciennetés nos Sujets dudit
pâtes ont accoustumés d'écouter,
qu'il n'en y eût appres son
comme priver par les bourses
pour ce que de long temps
nos monnoies n'y ont eu
aucunement besoigné, aincoir
y eurent monnoies étrangères
pour plus qu'elle ne se
vallaient au grande deception
et fraude de nos dits Sujets
et de toute la chose publique
et seroit plus se prompte
provision n'y eût par nous
donnée, ainsi que par nous
nous a été. Scavoir faisons
que nous en ces choses considérons
qui sont toutes choses de servir
le soulagement de notre peuple
et ayant considération à ce

que En nostre dit pays de
 Dauphiné a été plus
 communément usité de
 monnoyer de trois deniers
 la pièce et sur les plus
 communes et aisés que
 nous, voulant en ce
 au remède leur pourvoir la
 manière et les plus aisés
 et commensables. Pour ce
 cause et considération
 par l'advis et délibération
 des gens de nostre conseil
 et des généraux maîtres
 de nos monnoies, avons
 voulu et ordonné, voulons
 et ordonnons que les nos monnoies
 dudit pays de Dauphiné et
 par toutes les autres desdits
 Royaumes seront dorénavant

forgés devers blancs appellés
 de France de trois deniers
 de Loy argent à Roy de 10.^e de
 taille au marc. qui auront cours
 par tout nostre dit royaume &
 en nostre pairie de Dauphiné
 pour trois deniers tournois la
 pièce. Et auront leur cours &
 et usage frequenter ledit
 monnoye du marc d'argent
 alloyé d'elect. Roy 8.^e 15.^e N. si
 donna en mandement et con-
 ceuz et fcauz les generaux
 maîtres de nosd. monnoyes que
 nostre presens volente esd.
 ils receussent et gardassent le
 fcauz receussent, garder le
 exercice de poins en poins
 selon sa forme et teneur
 en courraignem. ou faisant

Contreprendre à ces fautes &
 souffrir tous ceux qu'il
 appartiendra le punir & le
 faire punir les transgressions
 d'elles par toutes voyes
 deien, & aifinables & en tel
 cas requis. Les tout suivent
 les ordonnances Royaux faites
 sur ce fait de nosdites
 monnoyes, non obstant &
 oppositions quelconques faites
 ou à faire. Et pour ce que
 de ces presences on pourra
 avoir affaire en plusieurs et
 divers lieux, nous voulons
 qu'en validation d'elles
 fait sous scel Royal ou
 antequel Roy soit adjuvé
 comme de ce present original.
 En témoin de ce nous avons

J'ai mis en votre nom, le sceau et
certaines présentes. Donnés et
jurés le 18. jour de septembre
L'an de grace 1467. Et de
vostre esque le 7. euz signé
par le Roy. Guill. de Sarras,
m. Guill. Pierre, Jean Herbert
Et autres présentes. De la Pierre.